

STATUTS

de l'

ASSOCIATION SOUS-GARE LAUSANNE

Fondée en 1893

- 2 -

§ 2 - Membres

§ 1 – Désignation et but

Art. 1 – L'Association Sous-Gare (ci-après ASG), fondée le 16 septembre 1893 et régie par les articles 60 et suivants du CO, est une société à but non lucratif. Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

Art. 2 – L'ASG a pour but de défendre les intérêts généraux de la circonscription Sous-Gare, de favoriser l'animation de ses quartiers et de tout ce qui peut contribuer à leur développement.

Art. 3 - Le plan de la circonscription, adopté par l'Union des Sociétés de Développement de Lausanne (USDL), est déposé au cadastre de la ville de Lausanne.

Art. 4 – L'ASG est indépendante et neutre en matière politique et religieuse. Elle est à l'écoute de ceux qui habitent et travaillent dans le quartier. Elle est attentive à tout ce qui s'y fait et s'efforce de collaborer avec les divers organismes et associations de la circonscription.

Les désignations au masculin de personnes et de fonctions dans les présents statuts se rapportent aux deux sexes.

Art. 5 - Peut être membre toute personne physique ayant 18 ans révolus ainsi que toute personne morale qui soutiennent le but de l'Association.

Art. 6 - Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles servent à couvrir les dépenses courantes de l'ASG. Le délai de paiement de la cotisation annuelle est de 30 jours après réception du bulletin de versement.

Art. 7 – Toute cotisation non payée dans les délais impartis entraîne automatiquement l'exclusion de l'association du membre concerné.

Art. 8 – Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres et du Comité est exclue.

Art. 9 – Extinction de l'affiliation à l'association : la qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.

Art.10 – La démission écrite d'un membre doit être réceptionnée par le Comité avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la cotisation est due pour l'année suivante.

Art. 11 – En cas de violation des présents statuts, le membre aura le droit d'être entendu par le Comité qui se prononcera sur les suites à donner à la violation des ceux-ci.

Art. 12 – Le membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits.

Art. 13 – Un membre peut être exclu de l'association à tout moment et sans indication de motifs. Le Comité décide de l'exclusion; le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

§ 3 - Organes de l'Association

Art. 14 – Les organes de l'ASG sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

a) L'Assemblée générale

Art. 15 – L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ASG.

Une Assemblée générale annuelle, convoquée par courrier au plus tard 14 jours avant ladite assemblée, a lieu durant le premier semestre de l'année.

Art. 16 – L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les objets suivants :

- a) nomination de deux scrutateurs
- b) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- c) rapport du Président
- d) rapport du Trésorier
- e) rapport des Vérificateurs des comptes
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) nomination des Vérificateurs des comptes
- h) nomination du Comité
- i) divers et propositions individuelles

Art. 17 – L'Assemblée générale commence à l'heure fixée par la convocation et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18 – L'Assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité relative des membres présents sauf en cas de dissolution.

Art. 19 – Toutes les élections et votations ont lieu à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si le Comité ou cinq membres de l'Assemblée générale le demandent.

Art. 20 – Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision de l'Assemblée générale, du Comité ou par demande écrite et motivée des deux tiers des membres.

b) Le Comité

Art. 21 – L'ASG est dirigée par un Comité composé notamment du Président, du Secrétaire et du Trésorier, ainsi que des membres adjoints. Il est nommé à l'Assemblée générale annuelle pour deux ans et est rééligible.

Les membres du Comité, ainsi que les Vérificateurs des comptes, sont désignés à la majorité relative des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 22 – Les attributions du Comité sont d'administrer l'association, de s'occuper des intérêts des quartiers et de leur développement, de préavis sur les questions présentées aux Assemblées générales et de prendre l'initiative de tout ce qui pourrait être utile à l'association et aux quartiers. Il gère les manifestations et élabore les règlements y relatifs.

Art. 23 – La compétence financière du Président, du Trésorier et du Secrétaire (signature collective à deux) est limitée aux dépenses courantes. Toute dépense excédant Fr. 3'000.- doit obtenir la majorité du Comité.

Art. 24 – Le Comité doit assurer le bien-être financier de l'association. Tout abus pourra être dénoncé par l'Assemblée générale.

Art. 25 – La démission d'un des membres du Comité doit être envoyée par écrit avant l'Assemblée générale.

Art. 26 – Le Comité s'organise librement. Il remplit sa tâche à titre bénévole. Ses membres ne sont indemnisés que pour les frais liés aux tâches exercées pour l'ASG.

Art. 27 – Le Comité peut créer des sous-comités qui demeurent soumis à son contrôle. Les sous-comités ont notamment pour but de mettre sur pied des événements dans les quartiers.

Art. 28 - Le Comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau du Comité composé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire, peut prendre des décisions qu'il fera ratifier dans de brefs délais par le Comité.

Art. 29 – Le Comité se réunit une fois tous les deux mois au minimum, voire plus en fonction des manifestations organisées. Ses membres sont exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 30 – Le Président dirige les débats du Comité et de l'Assemblée générale. Il signe conjointement soit avec le Trésorier, soit avec le Secrétaire toutes les pièces comptables de l'association. En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par un membre du Comité.

Art. 31 – Le Secrétaire convoque les séances du Comité et les Assemblées générales, rédige les procès-verbaux, fait et signe la correspondance. Il tient à jour la liste des membres de l'association.

Art. 32 – Le Trésorier tient à jour les comptes (livre de caisse et compte financiers). Il enregistre les encaissements et fait les paiements.

Art. 33 – Le Trésorier ne paie aucune facture sans le visa du Président. Il donne lecture de la situation financière de l'association lors de chaque Assemblée générale annuelle et au Comité chaque fois que celui-ci l'exige.

Art. 34 – L'ASG est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

c) Les Vérificateurs des comptes

Art. 35 – Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont contrôlés par les Vérificateurs des comptes.

Art. 36 – Les Vérificateurs des comptes ont pour tâche de vérifier la bonne tenue des comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 37 – L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs des comptes et un Suppléant pour deux ans. Ils ne sont pas directement rééligibles à la fin de cette période.

§ 4 - Révision des statuts

Art. 38 – Toute proposition relative à une modification des statuts doit être envoyée au Comité au plus tard quinze jours avant une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 39 – Cette proposition est ensuite soumise, avec préavis du Comité, à l'Assemblée générale.

Art. 40 – Les modifications statutaires doivent être validées par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

§ 5 - Dissolution de l'Association Sous-Gare

Art. 41 – La dissolution de l'ASG peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire.
La convocation portera cette seule question à l'ordre du jour.

Art. 42 – Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours et les décisions y seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 43 – Si la dissolution de l'association est prononcée, la liquidation sera assumée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 44 – En cas de dissolution, les fonds restants seront versés à des œuvres de bienfaisance ou à toute autre entité d'utilité publique choisie par l'Assemblée générale ou le Comité.

§ 6 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 11 février 2009

Statuts révisés et adoptés en Assemblée générale ordinaire à Lausanne, le 11 février 2009

Le Président :

Hervé Truan

La Secrétaire :

Marlyse Neyroud